

PAR COURRIEL

Montréal, le 9 novembre 2020

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Réf. : AI2021-070

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des renseignements et à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française

[REDACTED]

L'Office québécois de la langue française a bien reçu votre demande d'information datée du 8 octobre 2020. Après analyse, nous vous transmettons les documents auxquels vous pouvez avoir accès conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*).

Ainsi, l'Office vous enverra, par courrier recommandé, les données dans un fichier crypté sur une clé USB. Vous trouverez en pièce jointe le mot de passe qui vous permettra d'accéder aux données.

L'Office souhaite également vous donner quelques explications au sujet des données fournies et des concepts évoqués.

Lorsqu'il intervient, l'Office peut constater qu'il y a eu contravention à la Charte et demander une correction à l'entreprise en cause. Toutefois, il ne transmet pas de constats d'infraction. C'est plutôt le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) qui transmet les constats d'infraction lorsqu'une entreprise n'effectue pas les corrections requises.

De plus, les poursuites deviennent publiques seulement lorsqu'un constat a été signifié par le DPCP. Cela étant, conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'accès* et dans le but de protéger la présomption d'innocence des entreprises, l'information contenue dans certains des champs demandés peut être fournie seulement lorsque les dossiers ont été judiciairisés (ce qui implique la transmission d'un constat d'infraction par le DPCP).

Par ailleurs, lorsqu'une contravention correspondant à une plainte fondée est corrigée, le dossier de plainte n'est pas judiciairisé et aucun constat d'infraction n'est émis.

En ce qui a trait aux dossiers qui n'ont jamais fait l'objet d'un constat d'infraction, nous vous informons que conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'accès*, les numéros de dossier de plainte ne peuvent être transmis parce qu'ils identifient de façon unique un dossier et peuvent faire en sorte de fournir des renseignements auxquels les tiers n'ont normalement pas accès, risquant ainsi de porter atteinte à la présomption d'innocence des entreprises. Cela étant, nous avons donc créé un numéro de dossier fictif pour chaque dossier de plainte, protégeant ainsi le numéro de dossier plainte réel. Ce numéro fictif, créé spécifiquement pour cette demande d'accès, ne peut être reproduit et n'a pas de lien avec le numéro de dossier réel.

Finalement, l'Office peut, aux fins du traitement, regrouper les plaintes reçues relatives à la même entreprise et à la même contravention. Ainsi, plusieurs plaintes peuvent avoir le même numéro de dossier, ce qui peut faire en sorte d'avoir un nombre de dossiers inférieur au nombre de plaintes reçues. Cela explique les différences entre le nombre de plaintes mentionnées, par exemple, dans les rapports annuels et les données vous ayant été transmises.

Veuillez agréer,  nos salutations distinguées.

La responsable de la *Loi sur l'accès*,



Catherine-Isabelle Valois
accés.information@oqlf.gouv.qc.ca

p.j. Mot de passe permettant d'accéder aux données : 

Article 28 de la *Loi sur l'accès*